

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR SUPERSTRUCTURE
REF : JR

ARR2019_ 0176

ARRETÉ

OBJET: RÉCEPTION DES TRAVAUX REFERENCES AT N°077.337.18.00010 ET AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : GROUPE SCOLAIRE DU BOIS DE LA GRANGE SIS 7 PLACE DU BOIS DE LA GRANGE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.18 affaire n°10, dossier n° ERP : E33700025.000 du 04 septembre 2019 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- un avis favorable à la réception des travaux référencés AT n° 077.337.18.00010
- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement:

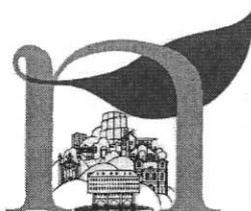
**GROUPE SCOLAIRE DU BOIS DE LA GRANGE
7 PLACE DU BOIS DE LA GRANGE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S): R avec des activités de type N - 4^{ème} catégorie
Effectifs 296 personnes

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Groupe scolaire du Bois de la Grange, sis 7 place du Bois de la Grange à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-0176 portant sur réception de travaux et autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Groupe scolaire du Bois de la Grange à NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 4 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées :

Prescriptions nouvelles :

1. Remédier aux 2 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques (partie Code du travail) établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 06/08/2019, sous la référence n° 393771900168 CDT-0-0-4 Ind : 0 (articles GE 6 à GE 10) :

Poste haute tension :

1.1 Absence de dispositif permettant par simple pression du corps d'ouvrir la porte de l'intérieur. Mettre en oeuvre un dispositif approprié.

1.2 Absence de système de blocage de porte. Mettre en place un dispositif maintenant la porte en position d'ouverture.

2. Assurer à l'éclairage de sécurité dit « d'ambiance ou d'anti panique » un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de la surface du local (article EC 10 § 2).

3. Réaliser des exercices pratiques d'évacuation au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée (article R 33).

4. Élaborer sous la responsabilité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation de l'établissement prenant en compte les différents types de handicap et les reporter sur le registre de sécurité (article R.123-3, R.123-51 du code de la construction et de l'habitation et GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions anciennes maintenues:

5. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par une personne ou un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur concernant les travaux de mise en conformité de l'office de réchauffage (article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation).

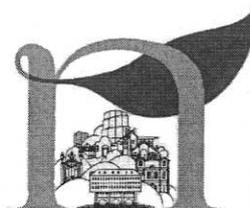
6. Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens des secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (Article MS 46).

7. Former le personnel désigné par l'exploitant pour assurer la sécurité incendie. Cette formation doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (article MS 48).

8. Afficher, à chaque entrée du bâtiment de l'établissement, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable conforme à la norme NF S 60-303 (article MS 41).

9. Doter l'escalier extérieur, situé au niveau de la sortie de restauration, d'une main courante (article CO 51).

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-0176 portant sur réception de travaux et autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Groupe scolaire du Bois de la Grange à NOISIEL (77186).

10. Supprimer les rideaux situés devant les évacuation de fumées du hall central «maternelle » (IT 246 § 3.5.1).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 20 SEP. 2019



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	23 SEP. 2019
Affiché en Mairie le	23 SEP. 2019
Notifié le	23 SEP. 2019
Publié au RAA le	23 SEP. 2019

